

Conseil Exécutif du 5 février 2018

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**OCTROI DE SUBVENTION À L'ASSOCIATION DES OUVRIERS SPÉCIALISÉS DOCKERS DU
PORT DE SAINT-PIERRE**

**CONVENTION PLURIANNUELLE APPROUVÉE PAR DÉLIBÉRATION N°349/2017 POUR LA
PÉRIODE 2018-2021**

Les conventions signées généralement pour une période de 3 ans prévoient la participation financière territoriale ainsi que les modalités de versement de celle-ci. Les délibérations votées autorisent la signature des conventions, mais ne précisent pas les montants octroyés conformément à la liste des pièces justificatives des dépenses des Collectivités et Établissements Publics locaux fixée par décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 (rubrique 72).

L'association des Ouvriers Spécialisés Dockers du port de Saint-Pierre a pour objet l'administration comptable, sociale et financière de l'activité des ouvriers du port. La Collectivité Territoriale subventionne les indemnités de garantie des dockers liées à l'absence d'activité sur le port. Ainsi, afin de sécuriser financièrement l'association sur du moyen terme et lui permettre de recevoir les fonds nécessaires à son objet social, la Collectivité Territoriale propose à l'association la conclusion d'une convention pluriannuelle pour la période 2018-2021.

Sur la période de la convention, la Collectivité Territoriale octroiera à l'association une enveloppe globale maximale de 900 000 €. Cette subvention sera débloquée à hauteur de 225 000 € maximum chaque année et modulée afin que les fonds propres de l'association ne dépassent pas 250 000 €. Cette somme servant à couvrir les charges liées aux indemnités de retraite des salariés.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 05 février 2018

DÉLIBÉRATION N°11/2018

**OCTROI DE SUBVENTION À L'ASSOCIATION DES OUVRIERS SPÉCIALISÉS DOCKERS DU
PORT DE SAINT-PIERRE**

**CONVENTION PLURIANNUELLE APPROUVÉE PAR DÉLIBÉRATION N°349/2017 POUR LA
PÉRIODE 2018-2021**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la convention pluriannuelle signée avec l'association des Ouvriers Spécialisés Dockers du port de Saint-Pierre et approuvée par délibération n°349/2017 du 22 décembre 2017 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Conformément aux articles 3 et 4 de la convention susvisée, le Conseil Exécutif du Conseil Territoriale octroie à l'Association des Ouvriers Spécialisés Dockers du port de Saint-Pierre :

- Au titre de l'année 2018, une subvention d'un montant maximum de 225 000 € ; la subvention pouvant être modulée afin que les fonds propres de l'association ne dépassent pas 250 000 €
- Au titre de l'année 2019, une subvention d'un montant maximum de 225 000 € ; la subvention pouvant être modulée afin que les fonds propres de l'association ne dépassent pas 250 000 €
- Au titre de l'année 2020, une subvention d'un montant maximum de 225 000 € ; la subvention pouvant être modulée afin que les fonds propres de l'association ne dépassent pas 250 000 €
- Au titre de l'année 2021, une subvention d'un montant maximum de 225 000 €, la subvention pouvant être modulée afin que les fonds propres de l'association ne dépassent pas 250 000 €

Le versement des subventions interviendra selon les modalités prévues à la convention.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets de la Collectivité Territoriale – Chapitre 65 – pendant toute la durée de la convention.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 8

Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 08/02/2018

Publié le 08/02/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*